

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1942, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **BELGIQUE.** Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 15 décembre 1941), p. 2. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance portant modification de la loi sur les brevets (du 23 octobre 1941), p. 3. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (du 15 décembre 1941), p. 3. — **FRANCE.** I. Décret relatif aux cépages dont doivent provenir les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées: Armagnac, Bas Armagnac, Ténazère et Haut Armagnac (n° 3608, du 23 août 1941), p. 3. — II. Décret portant création d'un comité consultatif pour les dérogations à la loi sur la répression des fraudes (n° 3784, du 3 septembre 1941), p. 3. — III. Décret transférant les attributions de conseils de prud'hommes (n° 3915, du 12 septembre 1941), p. 3. — **ITALIE.** Décrets concernant la

protection des inventions, etc. à deux expositions (des 22 et 23 décembre 1941), p. 3. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Loi portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques (n° 26, du 6 octobre 1939), *première partie*, p. 4. — **SUISSE.** Ordonnance n° 10 modifiant temporairement l'ordonnance qui régle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 20 octobre 1941), p. 7.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1941, p. 8.

CORRESPONDANCE: Lettre des États-Unis (S. P. Ladas). La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle, de 1933 à 1941, p. 12.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Brevets. Contrefaçon. Action conventionnelle fondée sur le défaut de nouveauté, de brevetabilité et d'exploitation de l'invention. Principes valables dans ces domaines, p. 20.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1942

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	» du 5 octobre 1919 ⁽³⁾
Brésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroé (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine

Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	à partir de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Grèce	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925
Italie	» de l'origine
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Îles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg	» du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	» de l'origine

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

⁽³⁾ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Roumanie	à partir du 6 octobre 1920
Slovaquie	» du 10 mai 1941
Suède	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938)	à partir du 12 juin 1925
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ⁽²⁾	» du 30 septembre 1921 ⁽²⁾
Brésil	» du 3 octobre 1896
Cuba ⁽²⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	» du 21 octobre 1929
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	» du 20 juin 1913
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Suède	» du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	à partir du 6 mars 1936
Tunisie	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres

le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 19 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ⁽²⁾	» du 5 octobre 1919 ⁽²⁾
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	» du 15 octobre 1894
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg ⁽²⁾	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique	» du 26 juillet 1909
Pays-Bas	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939)	à partir du 1 ^{er} juin 1928
Belgique (21 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Espagne ⁽²⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» de l'origine
Surinam et Curaçao	» de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie	» du 20 octobre 1930

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir notes (1) et (2), page 1.

(3) Voir note (2), page 1.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

BELGIQUE

ARRÊTÉ

PROROGÉANT LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 décembre 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus à l'article 4, C-1, de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée la dernière fois à Londres, le 2 juin 1934, et dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} septembre 1939, sont prorogés jusqu'au 30 juin 1942.

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

ART. 2. — Les annuités de brevets pour le paiement desquelles le délai de six mois défini au § 1^{er} de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 n'était pas expiré le 1^{er} septembre 1939 ou a pris naissance après cette date pourront être valablement payées, sans préjudice du droit des tiers, jusqu'au 30 juin 1942. Les prescriptions du même paragraphe relatives à la surtaxe de un dixième sont suspendues pour toutes les annuités dont l'échéance est postérieure au 31 août 1939.

ART. 3. — Les taxes complémentaires acquittées pour la restauration de brevets, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 85, du 17 novembre 1939⁽¹⁾, complétant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, ne seront pas remboursées, mais seront considérées

comme acomptes sur le versement des annuités suivantes des brevets auxquels elles se rapportent. Il en sera de même des surtaxes de un dixième qui ont été indûment payées.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux ressortissants étrangers que pour autant que des facilités de même nature soient accordées dans ces États aux ressortissants belges.

ART. 5. — Les arrêtés des 1^{er} février et 15 juin 1941⁽¹⁾ sont abrogés.

ART. 6. — Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

(1) Voir Prop. ind., 1940, p. 3.

(1) Voir Prop. ind., 1941, p. 29, 90.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 23 octobre 1941.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le troisième alinéa du § 37 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽²⁾, est supprimé.

§ 2. — (1) Si une procédure en déclaration de non-extension d'un brevet aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale ou au *Reichsgau* du pays des Sudètes, fondée sur le § 4 de l'ordonnance du 27 juillet 1940⁽³⁾ ou sur le § 4 de l'ordonnance du 17 mars 1941⁽⁴⁾ est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, elle pourra être transformée, sur requête, en une procédure en déclaration de nullité de brevet aux termes des §§ 37 à 40 de la loi sur les brevets.

(2) La demande devra être adressée par écrit au *Reichspatentamt*, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elle sera accompagnée d'un complément de taxe de 20 RM. A défaut, la demande sera considérée comme non avenue.

§ 3. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation.

(2) La disposition du § 1^{er} n'affectera pas les brevets déjà éteints avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Du 15 décembre 1941.)⁽⁵⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 40, du 31 octobre 1941, p. 372).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽³⁾ Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 159).

⁽⁴⁾ Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (*ibid.*, 1941, p. 62).

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

du 18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire de printemps, qui sera tenue à Vienne du 8 au 16 mars 1942, et la foire d'automne prévue, dans la même ville, du 20 au 27 septembre 1942.

FRANCE

I

DÉCRET

RELATIF AUX CÉPAGES DONT DOIVENT PROVENIR LES VINS DESTINÉS À LA DISTILLATION DES EAUX-DE-VIE AYANT DROIT AUX APPELLATIONS CONTRÔLÉES: ARMAGNAC, BAS ARMAGNAC, TÉNARÈRE ET HAUT ARMAGNAC

(N° 3608, du 23 août 1941.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 6 août 1936, relatif à l'appellation contrôlée « Armagnac », est modifié ainsi qu'il suit⁽³⁾:

« Art. 2. — Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées « Armagnac », « Bas Armagnac », « Ténarère » et « Haut Armagnac » devront provenir des cépages blancs suivants: Folle blanche et jaune, Picquepoul du pays, Saint-Émilion, Colombar, Jurançon, Blanquette, Mozac, Clairette, Meslier, Plant de Grèce. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

DÉCRET

PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LES DÉROGATIONS À LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905 SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES(N° 3784, du 3 septembre 1941.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — En cas d'urgence, par dérogation aux dispositions des règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905⁽¹⁾, l'avis d'un comité de six membres (deux choisis parmi les membres de l'Académie de médecine, deux parmi les membres du Comité consultatif d'hygiène publique de France, un ins-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 60.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3003, du 6 novembre 1941, p. 115.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ce décret. Nous le publierons dès qu'il nous aura été communiqué.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65; 1912, p. 89.

pecteur général de la répression des fraudes, le directeur du Laboratoire central de la répression des fraudes) tiendra lieu de l'avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France, lorsque l'autorisation de vendre des produits alimentaires d'une composition déterminée est subordonnée à une consultation préalable de ces assemblées.

Un arrêté du Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture désignera les membres du comité ci-dessus prévu.

ART. 2. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

III

DÉCRET

TRANSFÉRANT LES ATTRIBUTIONS DE CONSEILS DE PRUD'HOMMES

(N° 3915, du 12 septembre 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du Conseil des prud'hommes de Laon sont transférées au juge de paix de cette ville.

ART. 2. — Les attributions du Conseil des prud'hommes de Guise sont transférées aux juges de paix des cantons de Guise et de Sains-Richaumont, d'une part, du Nouvion-en-Thiérache et de Wassigny, d'autre part, selon la compétence territoriale de chacun desdits magistrats.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'État français.

ITALIE

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 22 et 23 décembre 1941.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels nouveaux qui figureront à la XLVI^e foire de l'agriculture et des chevaux, qui sera tenue à

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3003, du 6 novembre 1941, p. 115.

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

Vérone du 8 au 16 mars 1942, et à la XXIII^e foire internationale d'échantillons, qui sera tenue à Milan du 11 au 27 avril 1942, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 (1).

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 26, du 6 octobre 1939.) (2)

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques. Elle sera lue avec la loi de 1921/1922 (3), dénommée ci-après loi principale, et considérée comme faisant partie de celle-ci.

(2) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

Première partie

MARQUES

2. — (1) Pour les fins de la loi principale et à moins que le texte n'impose le contraire:

« cession » signifie une cession par un acte passé entre les parties en cause;

« limitation » signifie toute limitation au droit exclusif d'emploi d'une marque, conféré en vertu de l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire de celle-ci, y compris les limitations portant sur le mode d'emploi, sur l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce, dans un lieu quelconque de la Nouvelle-Zélande, ou à être exportés dans un marché quelconque situé en dehors de la Nouvelle-Zélande;

« emploi autorisé » a la signification qui lui est attribuée par la sous-section (1) de la section 30 de la présente loi;

« prescrit », employé par rapport aux procédures instituées devant la Cour, signifie prescrit par les règlements de la Cour; dans les autres cas, il signifie prescrit par la loi principale (la présente loi y comprise) ou par le règlement;

« usager enregistré » signifie une personne enregistrée à ce titre, à l'heure actuelle, aux termes de la section 30 de la présente loi;

« marque » signifie, sauf lorsqu'il s'agit d'une marque dite de certification, une marque que l'on emploie ou se propose d'employer par rapport à des produits, dans le but d'indiquer, ou de manière à indiquer, une connexité dans le cours du commerce entre les produits et une personne ayant droit à l'emploi de la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'indications relatives à l'identité de cette personne. En ce qui concerne les marques dites de certification, ledit terme désigne une marque enregistrée, ou considérée comme ayant été enregistrée, aux termes de la section 39 de la présente loi;

« transmission » signifie toute transmission par effet de la loi, dévolution à l'ayant cause d'une personne décédée, ou tout autre mode de transfert autre qu'une cession.

(2) Toute référence à l'emploi d'une marque, contenue dans la loi principale (la présente loi y comprise), sera interprétée comme une référence à l'emploi d'une représentation visuelle, imprimée ou autre, de la marque. Toute référence se rapportant à l'emploi d'une marque par rapport à des produits sera interprétée comme une référence à l'emploi de la marque sur des produits ou dans un rapport physique ou autre avec des produits.

(3) La section 2 de la loi principale est amendée, en conséquence, par la suppression de la définition du terme « marque ».

Enregistrements, violations et autres dispositions de fond

Du registre

3. — (1) Il continuera d'être tenu au *Patent Office*, pour les fins de la loi principale, le registre dit registre des marques, dans lequel on insérera toutes les marques enregistrées, avec les noms, adresses et professions de leurs propriétaires; les notifications de cession et de transmission; les noms, adresses et professions de tous les usagers enregistrés; les renonciations, conditions, limitations et autres indications relatives auxdites marques qui seraient prescrites.

(2) Le registre continuera d'être divisé en deux parties, appelées respectivement Partie A et Partie B.

Des effets de l'enregistrement et des actions en violation

4. — Nul ne pourra intenter une action tendant à empêcher la contrefaçon

d'une marque non enregistrée, ou à obtenir la réparation des dommages causés par cette contrefaçon. Toutefois, rien dans cette partie de la présente loi ne sera considéré comme portant atteinte au droit de poursuivre une personne qui aurait fait passer ses produits pour ceux d'autrui, ou d'obtenir des réparations à ce sujet.

5. — Toute marque doit être enregistrée par rapport à des produits ou à des classes de produits déterminés. Tout différend relatif à la classe dans laquelle un produit doit être rangé sera tranché par le Commissaire, dont la décision sera définitive.

6. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section et des sections 9 et 10 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne dans la Partie A du registre — avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi — à titre de propriétaire d'une marque autre qu'une marque dite de certification, pour n'importe quels produits, confèrera ou sera considéré comme ayant conféré à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport auxdits produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui, n'étant ni le propriétaire, ni un usager enregistré de la marque utilisant celle-ci en vertu d'un usage autorisé, utiliserait une marque identique à celle précitée, ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme:

a) constituant un emploi à titre de marque, ou

b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport physique avec ceux-ci, ou dans des circulaires ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, ou à des produits avec lesquels cette personne est en connexité dans le cours du commerce.

(2) Le droit d'emploi d'une marque, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

(2) Communication officielle de l'Administration de la Nouvelle-Zélande.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29 et 88; 1930, p. 264.

l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'étend pas à cet emploi, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(3) Le droit d'emploi d'une marque, conféré en vertu de l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature:

- a) par rapport à des produits qui se trouvent être en connexité, dans le cours du commerce, avec le propriétaire ou avec un usager enregistré de la marque, si le propriétaire ou l'usager enregistré — agissant en vertu de l'usage enregistré — a apposé la marque sur ces produits, ou sur un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou s'il a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque; ou
- b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élément accessoire d'autres produits, pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée, à l'heure actuelle, sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, d'une connexité dans le cours du commerce entre une personne et des produits.

(4) L'emploi d'une marque enregistrée faisant partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques identiques ou très similaires, emploi fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme constituant une atteinte au droit, de même nature, conféré quant à l'emploi d'une ou de plusieurs d'entre les autres marques précitées.

7. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la présente section, l'enregistrement d'une personne, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la Partie B du registre, à titre de propriétaire de la marque, pour n'importe quels produits conférer, ou sera considéré comme ayant conféré,

s'il est valable, à cette personne le même droit, par rapport à ces produits, que si l'enregistrement avait été opéré dans la Partie A du registre. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront à une marque enregistrée dans la Partie B du registre comme elles s'appliquent à une marque enregistrée dans la Partie A.

(2) Dans aucune action en violation du droit d'emploi d'une marque conféré comme il est dit ci-dessus par l'enregistrement dans la Partie B du registre, il ne sera accordé au demandeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte à considérer comme une violation aux termes de la section 8 ci-après, ni une interdiction, ni une autre réparation, si le défendeur établit, à la satisfaction de la Cour, que l'emploi dont le demandeur se plaint n'est pas susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion, ou d'être considéré comme indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits et une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré.

8. — (1) Lorsque, en vertu d'un contrat écrit passé avec le propriétaire ou avec un usager enregistré d'une marque enregistrée, un acheteur ou un possesseur de produits assume l'obligation de ne pas commettre, par rapport à ces produits, un acte visé par la présente section, toute personne qui, ayant les produits en sa possession et connaissant ladite obligation, commet cet acte ou permet à autrui de le commettre par rapport auxdits produits, dans le cours du commerce ou dans le but de les négocier d'une manière quelconque dans le cours du commerce, sera considérée comme ayant porté atteinte au droit d'emploi de la marque conféré par l'enregistrement. Il n'en sera cependant pas ainsi au cas où cette personne aurait acquis, de bonne foi, la possession des produits par l'achat, en argent ou en une valeur correspondante, avant de connaître l'obligation susmentionnée, ou en vertu d'un titre dérivé d'un tiers qui avait ainsi acquis la possession desdits produits.

(2) Les actes auxquels la présente section s'applique sont les suivants:

- a) l'apposition de la marque sur les produits, après qu'on leur a fait subir une altération, d'une manière quelconque spécifiée par le contrat, quant à leur état ou condition, conditionnement ou emballage;
- b) l'altération, la suppression partielle ou l'oblitération partielle de la marque, dans un cas où celle-ci figure sur les produits;

c) la suppression ou l'oblitération, partielle ou totale, de la marque, dans un cas où celle-ci figure sur les produits avec un autre signe indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre le propriétaire ou l'usager enregistré et les produits, à moins que cet autre signe ne soit entièrement supprimé ou oblitéré;

d) l'apposition de toute autre marque, en sus de celle qui figure sur les produits;

e) l'addition aux produits, en sus de la marque qu'ils portent, d'une autre mention écrite, de nature à nuire à la réputation de la marque.

(3) Toute référence figurant dans la présente section, par rapport à des produits, au propriétaire, à un usager enregistré et à l'enregistrement d'une marque doit être respectivement interprétée comme une référence au propriétaire au nom duquel la marque est enregistrée, à un usager enregistré dont le nom figure sur le registre et à l'enregistrement de la marque pour les produits en cause. Le terme « sur » comprend, par rapport à des produits, une référence à des rapports physiques avec ceux-ci.

9. — Rien dans cette partie de la présente loi n'autorisera le propriétaire ou un usager enregistré d'une marque enregistrée à empêcher ou à limiter l'emploi, par un tiers, d'une marque identique ou lui ressemblant de près, pour des produits pour lesquels ce tiers ou un prédécesseur ont fait un usage ininterrompu de la marque depuis une date antérieure:

a) à l'emploi de la première marque mentionnée ci-dessus, pour ces produits, par le propriétaire ou par un prédécesseur;

b) à l'enregistrement de cette marque, pour ces produits, au nom du propriétaire ou d'un prédécesseur;

suivant laquelle d'entre ces dates est la plus ancienne, ou à s'opposer (au cas où l'emploi serait prouvé) à ce que ce tiers soit inscrit au registre, pour ladite marque identique ou similaire et par rapport auxdits produits, aux termes de la sous-section (2) de la section 14 de la présente loi.

10. — Nul enregistrement de marque ne pourra former obstacle:

a) à l'emploi, de bonne foi, par une personne, de son nom, du nom du siège de ses affaires, ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce;

b) à l'emploi, par une personne, d'une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses produits,

pourvu que cette description ne soit pas de nature à faire croire à une référence visée par la lettre *b*) de la sous-section (1) de la section 6, ou par la lettre *b*) de la sous-section (3) de la section 39 de la présente loi.

Des marques susceptibles d'enregistrement et de la validité de l'enregistrement

11. — (1) Pour qu'une marque (autre qu'une marque dite de certification) puisse être enregistrée dans la Partie A du registre, elle doit contenir l'un au moins des éléments essentiels suivants, ou consister dans l'un au moins d'entre ceux-ci, savoir:

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale, représenté d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature du déposant ou de l'un de ses prédécesseurs dans son commerce;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des produits et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille;
- e) toute autre marque distinctive.

Toutefois, un nom, une signature, ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les lettres *a*) à *d*) ne pourront être enregistrés aux termes des dispositions du présent paragraphe que s'il est prouvé qu'ils ont un caractère distinctif.

(2) Pour les fins de la présente section, le mot «distinctif» signifie propre à distinguer — par rapport aux produits à l'égard desquels une marque est ou doit être enregistrée — les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve ou peut se trouver être en connexion, dans le cours du commerce, des produits avec lesquels une telle connexion n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

(3) Le tribunal appelé à déterminer si une marque est propre à distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque:

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

12. — (1) Pour qu'une marque puisse être enregistrée dans la Partie B du registre, elle doit être capable de distinguer, par rapport aux produits à l'égard desquels elle est ou doit être enregistrée, les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve ou peut se trouver en connexion, dans le cours du commerce, des produits avec lesquels une telle connexion n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

(2) Le tribunal appelé à déterminer si une marque est capable de distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque:

- a) est capable, par sa nature, de distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, capable de distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

(3) Une marque peut être enregistrée dans la Partie B même si un enregistrement figure dans la Partie A au nom du même propriétaire de la même marque ou d'une ou plusieurs parties de celle-ci.

13. — Il n'est pas licite d'enregistrer à titre de marque ou de partie de marque ce dont l'emploi ne serait pas susceptible de protection devant un tribunal, comme étant propre à induire en erreur, ou à entraîner une confusion, ou pour un autre motif, ou serait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Il en est de même de tout dessin scandaleux.

14. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la présente section, il ne sera enregistré, pour aucun produit ou genre de produits, aucune marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà au registre pour les mêmes produits ou genres de produits, ou lui ressemblant de façon à pouvoir induire en erreur ou entraîner une confusion.

(2) En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui, dans l'opinion de la Cour ou du Commissaire, justifient une telle décision, la Cour ou le Commissaire pourra autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou genres de produits, sous réserve des conditions ou limitations que la Cour ou le Commissaire, selon le cas, jugerait bon d'imposer.

(3) Si des demandes séparées sont déposées par plusieurs personnes dans le but d'être enregistrées à titre de propriétaires de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre, le Commissaire pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou réglés par entente approuvée par lui ou par appel à la Cour.

15. — (1) Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée dans la Partie A du registre (y compris les demandes formées en vertu de la section 34 de la présente loi), l'enregistrement original de cette marque dans la Partie A du registre sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de sa date, comme étant valide à tous égards, à moins que:

- a) ledit enregistrement n'ait été obtenu par la fraude;
- b) la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 13 de la présente loi.

(2) Rien dans la sous-section (1) de la section 7 de la présente loi ne sera interprété comme rendant applicable à une marque enregistrée dans la Partie B du registre les dispositions ci-dessus de la présente section, qui concernent des marques enregistrées dans la Partie A du registre.

16. — Si une marque contient:

- a) des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément à titre de marques ou,
- b) des éléments qui sont communs dans le commerce ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif,

le Commissaire ou la Cour pourront, en décidant si cette marque peut être enregistrée ou si elle peut demeurer au registre, exiger comme condition de sa présence au registre:

- i) que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquels le tribunal considère qu'il ne possède aucun droit exclusif;
- ii) que le propriétaire fasse telle autre renonciation que le tribunal jugerait nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement.

Toutefois, aucune renonciation inscrite au registre n'affectera d'autres droits appartenant au propriétaire de la marque que ceux découlant de l'enregistrement

de la marque par rapport à laquelle la renonciation a été faite.

17. — (1) L'enregistrement d'une marque ne sera pas considéré comme étant devenu invalide pour le seul motif de l'emploi, à titre de nom ou de désignation d'un produit ou d'une substance, après la date de l'enregistrement, d'un ou de plusieurs mots contenus dans la marque ou en lesquels la marque consiste.

Toutefois, s'il est prouvé:

- a) qu'il existe un emploi bien connu et établi du mot ou des mots, à titre de nom ou de désignation desdits produit ou substance, par une ou plusieurs personnes exerçant le commerce de ce produit ou de cette substance et que cet emploi n'est pas fait par rapport à des produits avec lesquels le propriétaire ou un usager enregistré de la marque se trouve être en connexité dans le cours du commerce ou (s'il s'agit d'une marque dite de certification) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire, ou
- b) que le produit ou la substance étaient antérieurement fabriqués d'après un brevet d'invention (en vigueur le 1^{er} juillet 1922 ⁽¹⁾), ou délivré après cette date), que deux ans ou plus se sont écoulés depuis l'extinction du brevet et que le mot ou les mots en cause constituent le seul nom ou la seule désignation possible du produit ou de la substance,

il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section ci-après.

(2) Lorsque les faits visés par les lettres a) ou b) de la sous-section précédente sont prouvés par rapport à un mot ou à des mots:

- a) si la marque consiste uniquement dans ce mot ou ces mots, l'enregistrement sera considéré, pour les effets de la section 34 de la présente loi, comme une inscription demeurée à tort dans le registre, en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre;
- b) si la marque contient autre chose, en sus desdits mot ou mots, la Cour ou le Commissaire appelés à décider si la marque doit demeurer dans le registre en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre, pourront exi-

ger — s'ils décident que la marque doit demeurer au registre — la condition que le propriétaire renonce à tout droit à l'emploi exclusif par rapport auxdits produit ou substance ou produits du même genre, du mot ou des mots précités. Toutefois, aucune renonciation inscrite au registre n'affectera d'autres droits du propriétaire de la marque que ceux découlant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation est faite;

c) pour les effets de toute autre procédure judiciaire concernant la marque:

- i) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif de la marque (si celle-ci consiste uniquement en lesdits mot ou mots), ou
- ii) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif desdits mot ou mots (si la marque contient autre chose, en sus de ceux-ci)

se rapportant au produit ou à la substance en cause ou à des produits du même genre, en vertu du droit commun ou de l'enregistrement, seront considérés comme ayant cessé à la date à laquelle l'emploi visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la présente section est devenu pour la première fois bien connu et établi, ou à l'expiration de la période de deux ans visée par la lettre b) de ladite sous-section.

(3) Aucun mot constituant l'appellation généralement utilisée et acceptée d'un élément chimique isolé ou d'un composé chimique isolé, opposés à une mixture, ne pourra être enregistré à titre de marque par rapport à une substance ou à une préparation chimique. Tout enregistrement d'un tel mot valable à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à une date ultérieure sera considéré, pour les effets de la section 34 de la présente loi et en dépit des dispositions de la section 15 de celle-ci, comme une inscription faite au registre sans motif suffisant, ou comme une inscription demeurant à tort dans le registre, suivant le cas.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section ne seront pas applicables par rapport à un mot exclusivement utilisé pour désigner le signe (*brand*) ou la fabrication (*make*) de l'élément ou du composé tel qu'il est fabriqué par le propriétaire ou par un usager enregistré de la marque, opposé à l'élément ou au composé tel qu'il est fabriqué par autrui, et accompagné d'un

nom ou d'une désignation appropriés et dont l'emploi est libre à chacun.

18. — Une marque peut être limitée en tout ou en partie à une ou plusieurs couleurs déterminées. Dans tout cas de cette nature, le fait qu'elle est ainsi limitée sera pris en considération par tout tribunal appelé à statuer au sujet du caractère distinctif de la marque. Si et pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitations quant aux couleurs, elle sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

(A suivre.)

SUISSE

ORDONNANCE N° 10

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 20 octobre 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 341, alinéa 2, lettres a et b, de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽²⁾ est déclaré inapplicable aux vins indigènes de la vendange de 1941; il est remplacé par les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1940 concernant le placement des vins du pays de 1939⁽³⁾.

L'autorisation de couper, sans déclaration, les vins de 1941, conformément à la présente ordonnance, ne vaut pas pour la dôle du Valais, les vins grisons provenant de la vallée du Rhin ni les vins du canton de St-Gall. Ces vins ne peuvent pas être coupés avec des vins d'autre provenance s'ils sont mis dans le commerce sous une désignation de provenance, de région, de localité, de cru ou de cépage.

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 25 octobre 1941.

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 49, du 23 octobre 1941, p. 1219.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 195; 1933, p. 132; 1936, p. 121, 213; 1939, p. 60; 1940, p. 166; 1941, p. 33, 51, 83.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cet arrêté.

⁽¹⁾ Date de la loi sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 29).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
EN 1941⁽¹⁾

La *Slovaquie* a réalisé le projet dont nous avons entretenu nos lecteurs l'année dernière. Elle est entrée dans l'Union générale avec effet à partir du 10 mai 1941 et nous croyons pouvoir compter sur son adhésion très prochaine aux deux Arrangements de Madrid. A part cela, aucun mouvement ne s'est produit au sein de nos Unions et nous sommes demeurés au *statu quo ante* en ce qui concerne les adhésions aux textes révisés à Londres. Nous le regrettons infiniment.

La législation de guerre s'est enrichie au cours de 1941. Plusieurs pays sont venus se joindre à la liste de ceux qui avaient légiféré en 1939 ou 1940, et certains d'entre ces derniers ont pris des mesures supplémentaires. Nous ne pouvons malheureusement toujours pas dire que cette législation soit très satisfaisante⁽²⁾, mais nous nous plaisons à constater que quelque chose a été fait. Espérons que les pays qui n'ont pas encore pris de dispositions de nature à alléger le fardeau que la conflagration impose aux déposants et aux titulaires de droits de propriété industrielle reconnaissent bientôt la nécessité de suivre l'exemple de ceux qui les ont devancés et qu'ils s'inspirent des textes fournissant la solution la plus simple, la plus généreuse et la plus efficace. Nous avons résumé en trois études les lois et règlements dont nous avons eu connaissance jusqu'ici⁽³⁾ et nous continuerons à publier ici, aussitôt qu'ils nous parviennent, les textes nouveaux, en nous réservant de les résumer périodiquement dès que leur nombre justifiera ce travail.

Le service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle s'est encore développé. Nombreux sont les intéressés qui s'adressent à nous pour maintenir entre pays belligérants ou occupés

des contacts fort utiles. Nous sommes heureux de nous mettre à leur entière disposition et nous ne demandons qu'à étendre encore plus notre activité dans ce domaine.

* * *

Il n'y a presque pas de *conventions bilatérales* à signaler. Il ne saurait en être autrement, dans les circonstances actuelles. Nous avons cependant eu connaissance des échanges de notes entre l'*Allemagne* et la *Suisse*, datés des 13 décembre 1940 et 4 septembre 1941⁽⁴⁾, par lesquels les deux Gouvernements ont constaté d'un commun accord que les effets des conventions des 13 avril 1892/26 mai 1902, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques⁽⁵⁾ s'étendent aussi au pays de la Marche Orientale, au pays des Sudètes et au Protectorat de Bohême et de Moravie. En outre, nous avons reçu communication, avec un grand retard, de deux traités de commerce conclus par la *Colombie*, le 21 juin 1930, avec le *Danemark* et avec la *Suède*⁽⁶⁾, traités contenant la clause de la nation la plus favorisée.

L'activité a été naturellement presque nulle en ce qui concerne aussi les *Congrès et assemblées*.

Aucune réunion internationale ne nous a été signalée. En revanche, le *Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* a tenu une assemblée générale le 14 mai 1941⁽⁴⁾. Il s'est occupé essentiellement de la réforme de la législation suisse de guerre, réforme accomplie en vertu de l'arrêté et de l'ordonnance des 25 et 26 juin 1941⁽⁵⁾, par lesquels ce pays, qui était demeuré à peu près seul à accorder une prolongation des délais *sine die* (arrêté du 29 septembre 1939)⁽⁶⁾, s'est vu contraint de remplacer ce système par celui d'une prolongation à terme, accompagnée toutefois de la réintégration dans l'état antérieur. (Cette mesure compense le traitement moins libéral que celui accordé au début des hostilités, dans l'espoir, déçu depuis, que la plupart des pays suivraient la voie de la générosité maximum.)

* * *

Les résultats de l'exercice du *Service de l'enregistrement international des marques* ont été inespérés. Nous avons

enregistré en 1941 2913 marques (dont 126 en couleurs) contre 1951 (dont 92 en couleurs) en 1940. Donc, une *augmentation* de 962 marques, alors que la courbe n'avait pas cessé d'être descendante depuis 1928 (à l'exception de l'année 1936). Nous rejoignons ainsi les chiffres de 1937, année où nous avions enregistré 2905 marques. La preuve de vitalité que le service fournit est vraiment très encourageante. Elle indique, chez les cercles industriels et commerciaux, une confiance dans l'avenir qui permet tous les espoirs. Notons que le progrès s'est manifesté aussi dans les *pièces de correspondance*. Nous avons eu en 1941 un mouvement de 12 716 pièces⁽¹⁾, contre 11 484 en 1940. Donc, une augmentation de près de 10 %, alors qu'en 1940 il y avait eu une diminution de 8.9 %.

L'augmentation constatée dans les enregistrements opérés en 1941 provient de l'accroissement du nombre des dépôts originaux de 9 pays⁽²⁾ (très sensible dans certains pays particulièrement touchés par la guerre, ce qui prouve une reprise réjouissante des affaires), qui compense largement la situation stationnaire de 5 pays (Italie, Luxembourg, Tanger [Zone de —], Tunisie, Turquie) et le léger fléchissement constaté dans 5 pays⁽³⁾.

L'*Allemagne*, la *Hongrie*, le *Portugal*, la *Roumanie* et la *Yougoslavie* gardent en 1941 la place qui leur revenait en 1940 d'après le nombre des dépôts. L'*Allemagne* est toujours en tête de la liste, avec 987 marques, contre 848 en 1940; la *Hongrie* garde la neuvième place, bien qu'elle soit en progrès (23 marques, contre 13); le *Portugal* demeure à la dixième, malgré son recul (4 marques, contre 9); la *Roumanie* et la *Yougoslavie* sont en-

(1) Dont 260 recherches (244 ont porté sur des marques verbales et 16 sur des marques figuratives), 285 bordereaux d'enregistrement, 1504 invitations à renouveler des marques et 706 invitations à acquitter le complément d'émolument. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par nos Bureaux s'est élevé en 1941 à 17 721 pièces (en 1940, 16 299). Ce total se décompose ainsi : Pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle : 1839 (en 1940 : 1815) ; pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 610 (en 1940 : 537) ; pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions : 1299 (en 1940 : 1183) ; pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus) : 12 716 (en 1940 : 11 484) ; pièces relatives au dépôt international des dessins ou modèles industriels (v. ci-après) : 1257 (en 1940 : 1280).

(2) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès : France, Pays-Bas, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Belgique, Allemagne, Mexique, Hongrie, Maroc (Zone française), Liechtenstein.

(3) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul : Roumanie et Yougoslavie (*ex aequo*), Espagne, Portugal, Suisse.

(1) Voir revue pour 1940 dans *Prop. ind.*, 1941, p. 10 et suiv.

(2) Voir au sujet de nos vues en la matière *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 211 et suiv. ; 1941, p. 68 et suiv. ; p. 181 et suiv.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 166.

(5) *Ibid.*, 1902, p. 133 ; *Rec. gén.*, tome IV, p. 671.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 99.

(4) *Ibid.*, p. 73.

(5) *Ibid.*, p. 93, 94.

(6) *Ibid.*, 1939, p. 156.

core douzièmes, tout en n'ayant déposé aucune marque en 1941, alors qu'elles avaient opéré un dépôt chacun en 1940. Tous les autres pays montent ou descendent l'échelle, selon le comportement des voisins. Le deuxième rang appartient de nouveau à la France (troisième en 1940), qui a déposé 630 marques (366)⁽¹⁾, le troisième à la Suisse (deuxième en 1940), avec 344 marques (370), le quatrième aux Pays-Bas (septièmes en 1940), avec 285 marques (40), le cinquième au Protectorat de Bohême et de Moravie (sixième en 1940), avec 216 marques (54), le sixième à la Belgique (huitième en 1940), avec 185 marques (33), le septième à l'Italie (quatrième en 1940), bien que ce pays ait déposé 119 marques en 1941 comme en 1940, et le huitième à l'Espagne (cinquième en 1940), dont le recul est cependant minime (93 marques en 1940, 91 en 1941). La Hongrie⁽²⁾ et le Mexique⁽³⁾ viennent ensemble au neuvième rang, avec 23 marques chacun; le Maroc (Zone française)⁽⁴⁾ partage le dixième rang avec le Portugal⁽⁵⁾, ces pays ayant déposé chacun 4 marques; le Liechtenstein⁽⁶⁾ et la Turquie⁽⁷⁾ sont au onzième, l'un comme l'autre, car ils ont opéré 1 dépôt chacun, et le Luxembourg⁽⁸⁾, la Roumanie⁽⁹⁾, la Zone de Tanger⁽¹⁰⁾, la Tunisie⁽¹¹⁾ et la Yougoslavie⁽¹²⁾ occupent en commun la douzième et dernière place, avec 0 dépôt.

Le nombre de refus de protection qui nous ont été notifiés a été, en 1941, de 2701⁽¹³⁾, contre 2596 en 1940. Les Pays-

Bas viennent toujours en tête, avec 992 refus (685). Suit l'Allemagne, qui a refusé 638 marques (683). Les autres pays fournissent ensemble 1071 refus (1228).

Il a été procédé en 1941 à 818 radiations totales, contre 836 en 1940. Nous avons inscrit 729 transferts (573) et 970 renouvellements (495). Les opérations diverses ont donné un total de 1075 (1034).

* * *

Le treizième exercice plein du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels n'atteint pas le précédent; toutefois, il y a un fléchissement sensible dans la régression. Alors que nous avons inscrit en 1940 288 dépôts de moins qu'en 1939⁽¹⁴⁾, les chiffres de 1941 nous donnent 316 inscriptions (176 dépôts cachetés⁽¹⁵⁾ et 140 dépôts ouverts), contre 339 (dont 226 cachetés et 113 ouverts), et donc une diminution de 23 dépôts seulement. Ainsi, il y a tendance à la reprise des affaires même dans un domaine singulièrement touché par la guerre, attendu qu'il s'agit essentiellement d'articles plutôt éphémères et appartenant en grande partie à l'industrie de luxe. N'empêche que nous sommes de plus en plus loin des résultats de 1933, qui demeure — avec 910 dépôts — notre année record. Le nombre des dépôts multiples a été de 194 (226) et celui des dépôts simples de 122 (113).

Le total des dépôts a porté sur 14 443 objets (18 537), dont 12 054 dessins (16 683) et 2 389 modèles (1854). La proportion entre les dépôts simples et les dépôts multiples n'a pas sensiblement changé⁽¹⁶⁾. En revanche, il y a une modification assez considérable dans la proportion entre les dépôts cachetés et les dépôts ouverts⁽¹⁷⁾, comme entre les dessins et les modèles⁽¹⁸⁾.

La tendance à la diminution, constatée en 1938 en ce qui concerne le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples (et interrompue en 1939), a continué de s'accroître. Nous avons eu en 1940 une moyenne de 54 objets par dépôt (109 en 1937; 92 en 1938; 105 en 1939); en 1941, la moyenne n'a plus été

que de 46⁽¹⁹⁾. D'autres causes s'ajoutent donc au fait que le texte de Londres de l'Arrangement de La Haye et du règlement est en vigueur dans la majorité des pays contractants⁽²⁰⁾, attendu qu'aucun renversement ne s'est produit à ce sujet en 1941, par rapport à 1940⁽²¹⁾.

La première place, qui a toujours appartenu à la Suisse, lui demeure acquise, avec 251 dépôts (268)⁽²²⁾. L'Allemagne vient toujours deuxième, avec 33 dépôts (43). La France conserve le troisième rang, avec 19 dépôts (20). La Belgique occupe de nouveau la quatrième place, avec 7 dépôts (4), et les Pays-Bas, qui avaient été également quatrièmes en 1940, descendent au cinquième rang en 1941, avec 6 dépôts (4). Les autres cinq pays membres de l'Arrangement n'ont rien déposé en 1941, comme en 1940.

Il y a en un léger fléchissement dans le nombre des dépôts provenant de Suisse, d'Allemagne et de France et une faible augmentation quant à la Belgique et aux Pays-Bas. Nous enregistrons donc un petit progrès à cet égard: en 1939 et en 1940 le recul était général.

177 dépôts, dont 89 multiples et 88 simples, ont fait l'objet d'une prolongation. Il y a assez forte augmentation sur 1940, où la même opération n'avait porté que sur 125 dépôts, dont 66 simples et 59 multiples. Le pays d'origine a été, dans 65 cas, la Suisse (46), dans 55 cas l'Allemagne (45), dans 47 cas la France (26), dans 6 cas la Belgique (5) et dans 4 cas les Pays-Bas (2).

Notons, pour finir, que les pièces de correspondance expédiées et reçues par le Service des dessins ou modèles ont atteint, en 1941, le nombre de 1257, contre 1280 en 1940.

* * *

Nous avons publié l'année dernière des documents législatifs ou réglementaires se rapportant à la législation⁽²³⁾ de 24 pays, dont 21 unionistes et 3 non unionistes.

Les avis portant sur les expositions mises au bénéfice de la protection temporaire ont légèrement augmenté (13

(1) Le chiffre entre parenthèses indique le nombre des dépôts opérés en 1940.

(2) Également neuvième en 1940, nous l'avons vu, bien qu'elle n'eût déposé que 13 marques.

(3) Douzième en 1940, avec 1 marque.

(4) Onzième en 1940, avec 2 marques.

(5) Également dixième en 1940, nous l'avons vu, bien qu'il eût déposé 9 marques.

(6) Treizième en 1940, avec 0 dépôt.

(7) Douzième en 1940, avec 1 marque.

(8) Également douzième en 1940, nous l'avons vu, avec 1 dépôt.

(9) Ces chiffres élevés peuvent surprendre, à première vue. Nous croyons donc devoir faire ressortir, comme d'habitude, qu'ils ne correspondent absolument pas au nombre des marques qui sont annuellement refusées à titre définitif. Cette discordance apparente entre les données que nous consignons ici et la réalité résulte des deux faits suivants: La même marque fait souvent l'objet d'un refus de protection (provisoire ou définitif) dans plusieurs pays, et cette multiplicité d'actes affectant la même marque grossit nos totaux: ceux-ci comprennent un grand nombre de refus provisoires, qui sont annulés par les Administrations en cause dès que disparaît le motif qui les avait antérieurement à nous les notifier. En somme, si l'on voulait se rendre compte de la proportion des refus par rapport aux dépôts, il faudrait rapprocher nos totaux, non pas du nombre des marques enregistrées à Berne au cours d'un exercice, mais du nombre des dépôts nationaux équivalant approximativement à ce total, c'est-à-dire multiplier le total des marques par le nombre des pays membres de l'Union restreinte, moins 1 (le pays d'origine). On constaterait alors, pour reprendre, à titre d'indication, les chiffres de notre «Exposé» destiné à la Conférence de La Haye, que le nombre des refus ne représente, en moyenne, de l'origine du Service à 1924, que le 4 1/2 % environ des dépôts (v. Actes de La Haye, p. 198).

(14) Le recul a été, entre 1939 et 1938, de 179 dépôts.

(15) Dont 5 renfermés dans des enveloppes Soleau (2 en 1940; 5 en 1939; 21 en 1938).

(16) En 1940, le 67 % était donné par les dépôts multiples et le 33 % par les dépôts simples. En 1941, le pourcentage respectif a été de 61,4 % et de 38,6 %.

(17) En 1940, le 67 % était donné par les dépôts cachetés et le 33 % par les dépôts ouverts. En 1941, le pourcentage respectif a été de 55,7 % et de 44,3 %.

(18) En 1940, le 90 % était donné par les dessins et le 10 % par les modèles. En 1941, le pourcentage respectif a été de 83,4 % et de 16,6 %.

(19) Et encore, ce chiffre n'est pas tout à fait atteint. En effet, 316x46 donne 14 536, alors que le nombre total des objets n'a été que de 14 443.

(20) Rappelons qu'en vertu de ces textes le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple a été ramené à 200.

(21) Voir Prop. ind., 1941, p. 12, colonne 3, note (7).

(22) Le chiffre entre parenthèses indique le nombre des dépôts opérés en 1940.

(23) Bien entendu, nous ne parlons ici que de la législation ordinaire, et non pas aussi des mesures d'exception dues à la guerre, dont nous nous sommes occupés plus haut.

avis en 1940; 17 en 1941), mais le recul demeure important, en comparaison de 1939 (65 avis).

L'Allemagne nous en a adressé 9 (5 en 1939). L'Italie 6 (4), la France 1 (2) et la Hongrie 1 (1). En revanche, le nombre total des expositions protégées, qui était de 65 en 1939, a encore un peu diminué (21 en 1940; 19 en 1941).

Dans le domaine des lois sur la propriété industrielle en général⁽¹⁾, nous avons eu notamment des prescriptions allemandes relatives au Protectorat de Bohême et de Moravie⁽²⁾, au territoire de Memel⁽³⁾, aux territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet⁽⁴⁾, aux parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux Reichsgaue du Danube inférieur et supérieur⁽⁵⁾, et aux territoires orientaux rattachés⁽⁶⁾; trois décrets brésiliens portant réorganisation du Conseil des recours et de l'Office de la propriété industrielle et contenant un règlement de service relatif à ce dernier⁽⁷⁾; un décret hongrois portant extension de la législation en vigueur aux territoires orientaux et transylvaniens rattachés⁽⁸⁾; certains articles du Code civil italien (livre du travail)⁽⁹⁾; un arrêté marocain relatif aux taxes⁽¹⁰⁾ et des ordonnances suisses concernant la déclaration des dettes dans le service des paiements avec la Belgique, la France, la Norvège et les Pays-Bas⁽¹¹⁾. Nous avons publié, en outre, le texte codifié de l'arrêté des États de Syrie et du Liban portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc.⁽¹²⁾, ainsi que le nouveau Code portugais de la propriété industrielle⁽¹³⁾, qui donne aux problèmes relatifs à cette branche du droit une solution tenant compte de l'évolution moderne.

En matière de brevets, de modèles d'utilité et de dessins ou modèles industriels⁽¹⁴⁾, nous rappellerons les ordon-

nances allemandes relatives au droit dans le Protectorat de Bohême et de Moravie⁽¹⁾, dans le Reichsgau du pays des Sudètes⁽²⁾, et dans les parties de ce dernier rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux Reichsgaue du Danube inférieur et supérieur⁽³⁾; les ordonnances australiennes modifiant les règlements sur les brevets et sur les dessins⁽⁴⁾; l'arrêté belge relatif aux formalités à remplir lors des demandes de brevets⁽⁵⁾; les trois ordonnances par lesquelles le Protectorat de Bohême et de Moravie a retouché la loi et le règlement sur les brevets⁽⁶⁾; le dahir marocain portant prolongation de la durée des brevets⁽⁷⁾ et la loi suédoise modifiant la loi sur les brevets⁽⁸⁾. Nous avons cru, en outre, rendre service à nos lecteurs en publiant le texte codifié de la loi des États-Unis⁽⁹⁾ qui a été révisé à maintes reprises depuis 1927, date à laquelle nous avons effectué, en dernier lieu, le même travail.

En ce qui concerne les marques⁽¹⁰⁾ et le nom commercial, il y a lieu de retenir: l'ordonnance allemande modifiant sur un point les dispositions relatives au droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich⁽¹¹⁾; l'ordonnance australienne revisant le règlement⁽¹²⁾; l'ordonnance du Protectorat de Bohême et de Moravie, relative à la protection des marques d'entreprises slovaques⁽¹³⁾; le décret réglementaire grec⁽¹⁴⁾; l'arrêté hongrois donnant exécution à la convention de réciprocité conclue avec la Suisse, convention en vertu de laquelle la preuve de l'enregistrement au pays d'origine ne sera plus exigée de part et d'autre⁽¹⁵⁾; l'arrêté norvégien relatif à la même dispense dans les rapports avec l'Allemagne⁽¹⁶⁾; la fin du règlement palestinien abrogeant celui de 1935, dont la première partie avait été publiée en 1940⁽¹⁷⁾, et une loi et un règlement par lesquels l'Uruguay adapte sa législation, qui datait de 1909, aux besoins du commerce actuel⁽¹⁸⁾.

La législation relative aux appellations d'origine ne s'est guère enrichie⁽¹⁾. Nous n'avons eu qu'un décret belge relatif aux appellations «eéruse», «eerus» et «lood-wit»⁽²⁾, une loi complémentaire danoise⁽³⁾, trois arrêtés égyptiens concernant les produits vinicoles dont l'appellation régionale est devenue illégitime en vertu de la loi sur les marques, etc.⁽⁴⁾, et un arrêté suisse (Canton du Valais) concernant la protection de la «Dôle»⁽⁵⁾.

La concurrence déloyale n'a pas beaucoup plus occupé les législateurs. A part une loi bulgare⁽⁶⁾ (pays où jusqu'ici cette matière n'avait pas fait l'objet d'une réglementation spéciale), nous n'avons eu que la loi complémentaire danoise dont nous avons parlé déjà en nous entretenant des appellations d'origine, sans compter cependant la loi chilienne⁽⁷⁾ et l'arrêté des États de Syrie et du Liban⁽⁸⁾, qui concernent la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse et ne rentrent qu'indirectement dans le cadre des mesures tendant à réprimer les actes de concurrence déloyale.

* * *

Notre documentation a porté sur la jurisprudence de 12 pays (16 en 1940), dont 8 unionistes⁽⁹⁾ (14) et 4 non unionistes⁽¹⁰⁾ (2). Nous avons été heureux de recevoir une «lettre» de notre correspondant de Belgique⁽¹¹⁾, qui n'avait plus pu collaborer à notre revue depuis 1937, et nous nous plaisons à offrir à nos lecteurs (v. ci-après, p. 12) un message de M. Ladas, qui comble la regrettable lacune relative à la documentation provenant des États-Unis, d'où aucune nouvelle ne nous était parvenue depuis 1938. Il nous a été très agréable aussi de pouvoir continuer à publier, en dépit des difficultés actuelles, les rapports habituels de M. Elten (Allemagne)⁽¹²⁾, de M. Wassermann (Argentine)⁽¹³⁾ et de M. Honig (Grande-Bretagne)⁽¹⁴⁾. En outre, nous avons acquis, en la personne de M. le Prof. Dr Eugen Ulmer, un nouveau correspondant d'Alle-

(1) Voir aussi, à ce sujet, une étude relative au caractère automatiquement exécutoire des conventions internationales aux États-Unis et à l'effet de celles-ci sur le droit de ce pays (Prop. ind., 1941, p. 33).

(2) Voir Prop. ind., 1941, p. 95.

(3) Ibid., p. 19.

(4) Ibid., p. 175.

(5) Ibid., p. 125.

(6) Ibid., p. 139.

(7) Ibid., p. 140.

(8) Ibid., p. 32.

(9) Ibid., p. 115.

(10) Ibid., p. 46, 65, 80.

(11) Ibid., p. 96, 107, 126, 141, 163.

(12) Voir aussi, à ce sujet, deux études relatives l'une aux brevets d'importation en Italie (Prop. ind., 1941, p. 23) et l'autre à la déchéance des brevets faute d'exploitation depuis l'adhésion de la France aux Actes de La Haye (ibid., p. 133).

(1) Voir Prop. ind., 1941, p. 20.

(2) Ibid., p. 62.

(3) Ibid., p. 123.

(4) Ibid., p. 155.

(5) Ibid., p. 80.

(6) Ibid., p. 124.

(7) Ibid., p. 32.

(8) Ibid., p. 83.

(9) Ibid., p. 155, 176.

(10) Voir aussi, à ce sujet, une étude commentant les lois des divers pays (Prop. ind., 1941, p. 83, 98).

(11) Voir Prop. ind., 1941, p. 44.

(12) Ibid., p. 155.

(13) Ibid., p. 64.

(14) Ibid., p. 21.

(15) Ibid., p. 50.

(16) Ibid., p. 126.

(17) Ibid., 1940, p. 208; 1941, p. 6.

(18) Ibid., 1941, p. 130, 146.

(1) En revanche, nous avons publié à ce sujet une étude allemande fort intéressante relative au conflit d'opinions au sujet de l'appellation «Blère de Pilsen» (v. Prop. ind., p. 147, 166).

(2) Voir Prop. ind., 1941, p. 124.

(3) Ibid., p. 80.

(4) Ibid., p. 5, 64, 65.

(5) Ibid., p. 166.

(6) Ibid., p. 44.

(7) Ibid., p. 20.

(8) Ibid., p. 67.

(9) Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Suisse.

(10) Argentine, Chine, Egypte, Nicaragua.

(11) Voir Prop. ind., 1941, p. 116.

(12) Ibid., p. 188.

(13) Ibid., p. 51, 75.

(14) Ibid., p. 131.

magne⁽¹⁾, qui a bien voulu accepter de commenter pour nous la jurisprudence du *Reichsgericht* en matière de marques, de nom commercial et de concurrence déloyale⁽²⁾.

Pas plus que l'année dernière, l'activité des tribunaux n'a porté, en 1941, sur aucune affaire nécessitant une mention spéciale. La jurisprudence se développe normalement sur la voie toujours plus nette de la protection efficace contre les actes de concurrence déloyale, notamment en ce qui concerne l'usurpation de marques bien connues. Nous nous bornons donc à renvoyer nos lecteurs à la table systématique qui accompagnait le numéro de décembre dernier de notre revue.

* * *

Nous avons été plus heureux que l'année dernière, quant à la *statistique*. Notre documentation s'est suffisamment enrichie pour que nous puissions publier, dans le numéro d'avril dernier⁽³⁾, la *statistique générale* pour 1939, que nous avions dû renoncer à faire paraître dans le numéro de décembre 1940. En outre, il nous a été possible de reprendre l'habitude de publier chaque année, dans le numéro de décembre, les données relatives à l'exercice précédent. Certes, nos tableaux pour 1940⁽⁴⁾ sont incomplets. Douze pays manquent et ceux qui ont répondu à notre enquête n'ont pas tous fourni des chiffres complets. Mais il nous a été quand même agréable de pouvoir fournir à nos lecteurs quelques indications susceptibles de les intéresser.

Nous ne croyons pas pouvoir nous livrer à l'analyse détaillée que nous faisions lorsque nous possédions des renseignements à peu près complets. Nous aimerions toutefois à examiner les effets de la guerre dans le mouvement des demandes, des délivrances et des enregistrements dans les pays qui ont rempli nos formules relatives à 1939 et à 1940.

Nous constatons, quant aux *brevets*, qu'il y a augmentation des *demandes* dans deux pays, le *Maroc (Zone française)*⁽⁵⁾ et la *Tunisie*⁽⁶⁾. Dans tous les autres pays, il y a diminution. Celle-ci est de 5 %⁽⁷⁾ aux *États-Unis*⁽⁸⁾ (60 836 demandes en

1940, contre 64 182 en 1939); de 9 % en *Allemagne* (43 479; 47 555)⁽¹⁾, de 38 % en *Grande-Bretagne* (18 254; 33 109); de 9 % en *Italie* (10 024; 11 097), de 15 % au *Canada* (9 198; 10 818); de 50 % en *France* (7826; 15 767); de 22 % en *Suisse* (5978; 7663); de 16 % en *Suède* (5476; 6551); de 22 % en *Australie* (4438; 5740); de 32 % aux *Pays-Bas* (3498; 5143); de 33 % en *Hongrie* (3324; 5029); de 24 % dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie* (3243; 4298); de 52 % en *Belgique* (2649; 5589); de 16 % au *Danemark* (2410; 2896); de 28 % en *Norvège* (1826; 2554); de 30 % en *Nouvelle-Zélande* (1277; 1821); de 8 % au *Mexique* (1106; 1207); de 30 % en *Roumanie* (1082; 1544); de 12 % au *Portugal* (351; 401); de 44 % en *Irlande* (306; 554); de 31 % en *Bulgarie* (198; 288); de 20 % dans les *États de Syrie et du Liban* (31; 38)⁽²⁾.

Quant aux *brevets délivrés*⁽³⁾, 4 pays sont en augmentation: le *Canada* (7631; 7351; + 4 %); la *Hongrie* (3151; 3000; + 5 %); la *Nouvelle-Zélande* (1462; 1072; + 26 %); le *Mexique* (861; 849; + 1½ %); un pays, l'*Australie*, demeure dans le *statu quo* (3141; 3141) et tous les autres sont en diminution. Celle-ci est de 2 % aux *États-Unis* (42 620; 43 442); de 11 % en *Allemagne* (14 647; 16 525); de 35 % en *Grande-Bretagne* (11 453; 17 605); de 31 % en *France* (9 650; 15 500); de 36 % en *Italie* (7 000; 11 110); de 18 % en *Suisse* (4 866; 5 960); de 15 % en *Suède* (2 736; 3 237); de 50 % en *Belgique* (2 651; 5 546); de 19 % aux *Pays-Bas* (2 159; 2 693); de 20 % en *Norvège* (1 273; 1 608); de 17 % au *Danemark* (1 200; 1 447); de 33 % en *Roumanie* (951; 1 437); de 33 % en *Irlande* (345; 517); de 31 % au *Portugal* (281; 406); de 32 % en *Bulgarie* (194; 285); de 30 % en *Tunisie* (75; 97); de 18 % dans les *États de Syrie et du Liban* (31; 37)⁽⁴⁾.

L'*Allemagne* est le seul pays qui nous ait fourni, pour les deux années, les chif-

fres relatifs aux *modèles d'utilité*. Quant aux *demandes*, il y en a 32 641 en 1940, contre 40 468 en 1939 (diminution de 19 %). Quant aux *enregistrements*, il y en a 16 400 en 1940, contre 25 000 en 1939 (diminution de 35 %).

En ce qui concerne les *marques*⁽¹⁾, nous trouvons ce qui suit:

Quant aux *dépôts*: quatre pays sont en augmentation: l'*Allemagne** (13 611; 13 447; + 1 %); le *Mexique** (2 060; 1 603; + 22 %); la *Hongrie** (1 664; 1 398; + 16 %) et le *Portugal** (1 183; 1 173; + 1 %). Tous les autres sont en diminution. Voici les chiffres: *États-Unis*: 16 324 demandes en 1940, contre 17 213 en 1939 (— 5 %); *France**: 6 913; 11 440 (— 40 %); *Brésil*: 6 362; 6 459 (— 1½ %); *Grande-Bretagne*: 3 507; 6 690 (— 47 %); *Suisse**: 1 961; 2 455 (— 20 %); *Canada*: 1 838; 2 051 (— 10 %); *Italie**: 1 782; 2 444 (— 27 %); *Australie*: 1 618; 1 992 (— 19 %); *Pays-Bas**: 1 555; 1 904 (— 18 %); *Suède*: 1 499; 2 048 (— 27 %); *Danemark*: 1 075; 1 304 (— 17 %); *Norvège*: 904; 1 301 (— 30 %); *Belgique**: 682; 1 286 (— 46 %); *Nouvelle-Zélande*: 626; 694 (— 9 %); *Finlande*: 441; 722 (— 40 %); *Bulgarie*: 436; 445 (— 2 %); *Irlande*: 255; 388 (— 34 %); *Maroc (Zone française)**: 223; 301 (— 26 %); *Tunisie**: 162; 190 (— 15 %); *États de Syrie et du Liban*: 114; 221 (— 50 %); *Zone de Tanger**: 66; 192 (— 65 %)⁽²⁾.

Quant aux *enregistrements*⁽³⁾, trois pays seulement sont en augmentation: le *Brésil*, où il a été enregistré en 1940 4 157 marques, contre 3 870 en 1939 (+ 7 %), la *Hongrie**, avec 1 752 enregistrements, contre 1 139 (+ 35 %), et le *Mexique**, avec 1 522 enregistrements, contre 1 221 (+ 20 %). Tous les autres sont en diminution. Les chiffres s'établissent comme suit: *États-Unis*: 13 805 enregistrements en 1940, contre 14 337 en 1939 (— 4 %); *Allemagne**: 9 087; 12 180 (— 25 %); *France**: 6 853; 11 440 (— 40 %); *Protectorat de Bohême et de Moravie**: 3 850; 4 294 (— 10 %); *Grande-Bretagne*: 2 529; 4 643 (— 46 %); *Italie**:

(1) Bien entendu, les chiffres que nous fournissons quant aux pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid (pays que nous marquons d'un astérisque) ne comprennent pas les marques protégées en vertu de l'enregistrement international.

(2) En ordre croissant d'importance du recul, la liste s'établit comme suit: Brésil, Bulgarie, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Canada, Tunisie, Danemark, Pays-Bas, Australie, Suisse, Maroc (Zone française), Italie et Suède, Norvège, Irlande, Finlande et France, Belgique, Grande-Bretagne, États de Syrie et du Liban, Zone de Tanger.

(3) Les pays sont les mêmes que quant aux dépôts, plus le Protectorat de Bohême et de Moravie qui ne nous a pas fourni de chiffres en ce qui concerne les dépôts.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 25.

(2) Cette tâche était remplie naguère par M. le Prof. Wassermann (v., en dernier lieu, *Prop. ind.*, 1938, p. 146).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 58 à 60 et 76.

(4) *Ibid.*, p. 194 à 196.

(5) 173 demandes en 1940, contre 96 en 1939 (augmentation d'environ 45 %).

(6) 102 demandes en 1940, contre 87 en 1939 (augmentation 15 %).

(7) Bien entendu, il s'agit ici, comme pour les autres pays, d'un pourcentage approximatif, en chiffres ronds.

(8) Nous rangeons les pays en ordre décroissant d'importance du nombre des demandes de brevets. Nous en ferons de même ci-après quant aux brevets délivrés, etc.

(1) Le premier chiffre indique le nombre de demandes déposées en 1940, le deuxième celui des dépôts de 1939.

(2) Si nous rangeons les pays en ordre croissant d'importance du recul, nous établissons la liste suivante: États-Unis, Mexique, Allemagne et Italie, Portugal, Canada, Danemark et Suède, États de Syrie et du Liban, Australie et Suisse, Protectorat de Bohême et de Moravie, Norvège, Nouvelle-Zélande et Roumanie, Bulgarie, Pays-Bas, Hongrie, Grande-Bretagne, Irlande, France, Belgique.

(3) Les pays sont les mêmes que quant aux demandes, à l'exception du Protectorat de Bohême et de Moravie, qui ne nous a indiqué aucun brevet délivré en 1940.

(4) En ordre croissant d'importance du recul, la liste s'établit comme suit: États-Unis, Allemagne, Suède, Danemark, États de Syrie et du Liban et Suisse, Pays-Bas, Norvège, Tunisie, France et Portugal, Bulgarie, Irlande et Roumanie, Grande-Bretagne, Italie, Belgique.

1936; 2555 (— 25 %); Suisse*: 1875; 2441 (— 23 %); Canada: 1694; 1994 (— 15 %); Pays-Bas*: 1465; 1846 (— 21 %); Australie: 1209; 1580 (— 23 %); Suède: 1073; 1708 (— 37 %); Portugal*: 870; 927 (— 6 %); Danemark: 829; 1023 (— 19 %); Belgique*: 682; 1286 (— 46 %); Norvège: 661; 1069 (— 38 %); Finlande: 459; 535 (— 14 %); Nouvelle-Zélande: 447; 837 (— 46 %); Bulgarie: 416; 422 (— 1½ %); Irlande: 232; 430 (— 46 %); Maroc (Zone française)*: 223; 301 (— 26 %); Tunisie*: 162; 190 (— 15 %); États de Syrie et du Liban: 114; 221 (— 50 %); Zone de Tanger*: 66; 192 (— 65 %) (¹).

C'est justement quant aux *dessins ou modèles industriels* que nous trouvons le plus grand nombre de pays en progrès quant aux *dépôts*. Ces pays se chiffrent par neuf, savoir: États-Unis (8530 dépôts en 1940, contre 7137 en 1939; + 16 %); Danemark (2410; 2242; + 7 %); Italie (1433; 1356; + 5 %); Hongrie (500; 489; + 2 %); Canada (432; 423; + 2 %); Portugal (227; 198; + 13 %); Mexique (120; 100; + 16 %); Tunisie (65; 19; + 70 %) (²); Zone de Tanger (0; 1). Cette constatation pourrait surprendre, attendu que les produits plutôt éphémères qui sont en général enregistrés à titre de *dessins ou modèles* doivent fatalement le plus souffrir de la situation actuelle. Mais nos chiffres prouvent qu'ils en souffrent, en effet, beaucoup, car la faible augmentation des *dépôts* constatée dans les pays ci-dessus ne pèse guère dans la balance, en comparaison de la chute verticale qui s'est produite dans la plupart des pays ci-après, savoir: Allemagne: 12 028 dépôts en 1940, contre 43 474 en 1939 (— 72 %); Suisse: 11 965; 15 913 (— 25 %); Grande-Bretagne: 4473; 11 588 (— 60 %); France: 1854; 6025 (— 70 %); Australie: 605; 865 (— 30 %); Belgique: 324; 1162 (— 70 %); Nouvelle-Zélande: 108; 137 (— 21 %); Suède: 72; 142 (— 50 %); États de Syrie et du Liban: 27; 33 (— 20 %); Irlande: 13; 25 (— 50 %); Maroc (Zone française): 7; 421 (— 98 %) (³).

(¹) En ordre croissant d'importance du recul, la liste s'établit comme suit: Bulgarie, États-Unis, Portugal, Protectorat de Bohême et de Moravie, Finlande, Canada et Tunisie, Danemark, Pays-Bas, Australie, Suisse, Allemagne, Italie et Maroc (Zone française), Suède, Norvège, France, Irlande, Grande-Bretagne et Nouvelle-Zélande, Belgique, États de Syrie et du Liban, Zone de Tanger.

(²) En ordre décroissant d'importance du progrès, la liste s'établit comme suit: Tunisie, États-Unis et Mexique, Portugal, Danemark, Italie, Canada et Hongrie.

(³) En ordre croissant d'importance du recul, la liste s'établit comme suit: États de Syrie et du Liban, Nouvelle-Zélande, Suisse, Australie, Irlande et Suède, Grande-Bretagne, Belgique et France, Allemagne, Maroc (Zone française).

En ce qui concerne les *enregistrements* (¹), nous constatons ce qui suit: *augmentation* dans sept pays, savoir: États-Unis: 6145 marques en 1940, contre 5593 en 1939 (+ 9 %); Italie: 2043; 1200 (+ 40 %); Hongrie: 500; 489 (+ 2 %); Canada: 357; 353 (+ 1 %); Mexique: 69; 48 (+ 30 %); Tunisie: 65; 19 (+ 70 %) (²); Zone de Tanger: 0; 1; *statu quo* dans un pays: le Danemark (2113; 2113); *diminution* dans treize pays, savoir: Allemagne: 12 028; 43 474 (— 72 %); Suisse: 11 933; 15 840 (— 25 %); Grande-Bretagne: 4632; 10 605 (— 56 %); Protectorat de Bohême et de Moravie: 1040 1729 (— 40 %); France: 948; 2180 (— 56 %); Australie: 567; 736 (— 23 %); Belgique: 324; 1162 (— 70 %); Portugal: 95; 136 (— 30 %); Nouvelle-Zélande: 94; 129 (— 30 %); Suède: 41; 101 (— 60 %); États de Syrie et du Liban: 27; 33 (— 20 %); Irlande: 12; 25 (— 50 %); Maroc (Zone française): 7; 44 (— 84 %) (³).

Quant aux *statistiques nationales*, nous avons publié celles d'Allemagne (années 1938 et 1939) et de Suisse (années 1937 à 1939).

* * *

Ainsi donc, cette deuxième année de guerre s'est écoulée sans apporter à nos Unions de graves troubles. La constatation est encourageante, étant donné l'ampleur et la virulence que la conflagration a prises. Très sensibles aux maux qui affligent le monde, nous demeurons confiants en un avenir meilleur et nous continuons de nous efforcer, dans la mesure de nos moyens bien modestes, d'apporter quelques adoucissements aux intéressés, qu'il s'agisse de faciliter les rapports d'affaires entre pays belligérants ou occupés, ou d'atténuer la rigueur des délais, quant à nos services des marques et des *dessins ou modèles*, dans des cas où la force majeure joue manifestement un rôle. Nous serions très heureux de voir la législation d'exception se développer, en 1942, bien plus qu'en 1941, et il va sans dire que nous nous réjouissons de pouvoir appliquer à tous les pays de l'Union le régime de Londres, ou — tout au moins — le dou-

ble régime de La Haye et de Londres. La plupart des États qui sont encore liés par les Aetes de Washington ne se trouvent pas dans l'impossibilité de rejoindre — en brûlant l'étape de 1925 — ceux qui ont ratifié les textes de 1934, ou qui y ont adhéré. S'ils consentaient à ce faire, ils mériteraient bien de l'Union. Le jour viendra (et puisse-t-il venir bientôt) où le retour de la paix nous permettra de songer à une nouvelle révision de notre Charte. Si, d'ici là, tous ou presque tous les États unionistes ont accepté les Aetes de Londres, il sera bien plus facile d'entreprendre les travaux préparatoires de la future Conférence. En revanche, s'ils demeurent échelonnés comme ils le sont à l'heure actuelle, l'heure de la révision des textes sera retardée, contrairement aux besoins des cercles intéressés. C.

Correspondance

Lettre des États-Unis

La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle, de 1938 à 1941 (¹)

(¹) Les pays sont les mêmes que quant aux *dépôts*, plus le Protectorat de Bohême et de Moravie qui ne nous a pas fourni de chiffres en ce qui concerne les *dépôts*.

(²) En ordre décroissant d'importance du progrès, la liste s'établit comme suit: Tunisie, Italie, Mexique, États-Unis, Hongrie, Canada.

(³) En ordre croissant d'importance du recul, la liste s'établit comme suit: États de Syrie et du Liban, Australie, Suisse, Nouvelle-Zélande et Portugal, Protectorat de Bohême et de Moravie, Irlande, France et Grande-Bretagne, Suède, Belgique, Allemagne, Maroc (Zone française).

STEPHEN P. LADAS.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS. CONTREFAÇON. ACTION RECONVENTIONNELLE FONDÉE SUR LE DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ, DE BREVETABILITÉ ET D'EXPLOITATION DE L'INVENTION. PRINCIPES VALABLES DANS CES DOMAINES.

(Milan, Cour d'appel, 31 mai 1941. — *Fabbrica italiana Magneti Marelli et S.A. Siemens c. Cavalieri Ducati Adriano*.)⁽¹⁾

Résumé

Le sieur Adrien Cavalieri Ducati, titulaire du brevet italien n° 306 264, concernant un « perfectionnement des condensateurs électrostatiques variables », avait intenté à la *S. A. Siemens* et à la *Fabbrica italiana Magneti Marelli*, devant le Tribunal de Milan, une action en violation de brevet, en cessation et en dommages-intérêts, pour le motif que ces maisons utilisaient indûment ladite invention pour leurs appareils.

Les défenderesses ont demandé, par action reconventionnelle, la déchéance du brevet du demandeur pour défaut d'exploitation et son annulation pour défaut de nouveauté et de brevetabilité et pour insuffisance de la description.

Par sentence des 21 novembre/5 décembre 1940, le Tribunal de Milan a rejeté la demande en déchéance du brevet du demandeur pour défaut d'exploitation et ordonné une expertise portant sur la question de savoir :

a) si la description du brevet attaqué est suffisante, ou si elle dissimule ou

néglige certaines indications nécessaires pour l'exécution de l'invention; b) si l'invention est nouvelle ou non et si elle revêt le caractère d'invention industrielle;

c) si (au cas où les réponses aux questions a et b seraient favorables au demandeur) les appareils provenant des défenderesses et versés au dossier constituent une contrefaçon du brevet du demandeur.

Les défenderesses ont recouru devant la Cour d'appel de Milan, en soutenant que le tribunal :

1° avait rejeté à tort l'exception concernant la déchéance du brevet du demandeur, en appliquant d'une manière défectueuse les principes relatifs au fardeau de la preuve en cas de défaut d'exploitation;

2° avait omis de soumettre aux experts la question de la réalité, de l'utilité et de l'originalité de l'invention.

La Cour d'appel a prononcé notamment comme suit :

1. C'est un principe incontesté que le breveté doit fabriquer effectivement dans le Royaume le produit breveté, et l'y vendre, sous peine de déchéance du brevet, mais que l'exploitation peut être faite, soit par le titulaire, soit par des tiers autorisés par lui. Or, le sieur Ducati a fait valoir que son brevet a toujours été exploité, avec son consentement et sa collaboration directe, par la *S. A. Scientifica Radio Brevetti Ducati*. Il appartenait donc aux appelantes de démontrer que celle-ci n'a pas dûment exécuté son mandat, car l'article 77 de la loi sur les brevets n° 1127, du 29 juin 1939, dit expressément que « le fardeau de la preuve de la nullité ou de la déchéance d'un brevet pour invention industrielle doit être supporté dans tous les cas par la personne qui attaque le brevet »⁽¹⁾. Elles ne l'ont pas fait et, partant, le tribunal a rejeté à juste titre l'exception relative à la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation.

2. Les appelantes font en outre au tribunal le grief de ne pas avoir ordonné d'expertise au sujet de la réalité, de l'utilité et de l'originalité de l'invention. En fait, le tribunal a dûment constaté que tous les motifs de nullité invoqués étaient prévus par les alinéas 4 et 5 de l'article 57 de l'ancienne loi sur les brevets, de 1859 (encore applicable en l'espèce), et il a ordonné avec raison que les experts eussent à étudier l'affaire à la lumière desdites dispositions.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 91.

3. En revanche, le tribunal s'est inspiré de principes d'économie mal fondés en l'espèce lorsqu'il a chargé les experts de n'examiner la question de savoir si les appareils des défenderesses constituaient une contrefaçon du brevet du demandeur (point c) qu'au cas où ils n'auraient, ni trouvé la description insuffisante (point a), ni jugé que l'invention présentait un défaut de nouveauté ou de brevetabilité (point b). En effet, l'avis des experts ne lie pas le magistrat, qui peut considérer l'invention comme existante, en tout ou en partie, même si ceux-ci estiment le contraire. Dans ce cas, un nouvel examen devrait être fait quant à la contrefaçon (du tout ou des parties de l'invention reconnues valables), ce qui serait contraire à l'économie. Il est donc opportun, en l'espèce, que les experts répondent à la question c) indépendamment de leurs réponses aux questions a) et b). Il appartiendra ensuite au tribunal de trancher, quels que soient les résultats de l'expertise : a) si l'invention était brevetable; b) si, au cas où il serait répondu par l'affirmative à la question précédente, il y a eu contrefaçon.

Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer l'affaire, pour les fins précitées, au tribunal de première instance, dont le jugement attaqué est cependant confirmé.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, via Olmetto 3.